



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.088/4
du 12 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'aménagement foncier des biens ruraux'

Le 17 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Le projet mentionne comme fondement juridique diverses dispositions du Code wallon de l'agriculture.

Invité à préciser à quel stade se trouvait la procédure d'adoption de ce Code, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Le Code wallon de l'agriculture a été voté le 26 mars par le Parlement wallon et promulgué et sanctionné par le Gouvernement wallon à la date du 27 mars 2014. [...] ».

Le Code wallon de l'agriculture (ci-après dénommé « le code ») n'a toutefois pas encore été publié au *Moniteur belge*.

Dès lors, l'arrêté en projet ne pourra être réputé trouver un fondement légal suffisant dans ce code que pour autant que celui-ci soit publié et entré en vigueur avant ou, au plus tard, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet. Les observations formulées ci-après doivent se lire sous cette réserve ¹.

2. La numérotation des dispositions du code utilisée dans le projet est chaque fois inférieure d'une unité par rapport à la numérotation du code, tel que voté par le Parlement wallon, qui a été transmis au Conseil d'État par le fonctionnaire délégué.

Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« Lors des travaux parlementaires, un nouvel article D.196 a été inséré, provoquant un décalage d'un article. *A contrario*, l'article D.406 du projet a été supprimé lors des mêmes travaux. Le projet d'arrêté ayant été préparé avant, il se base par erreur sur l'ancienne numérotation des articles du Code.

Il y a donc un décalage de 1 à faire pour tous les renvois entre les articles D.196 et D.406.

Tous les renvois seront vérifiés et corrigés ».

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, les références erronées seront corrigées.

¹ Voir dans le même sens l'avis 55.884/4 donné le 24 avril 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires' (observation préalable).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le projet trouvant un fondement juridique suffisant dans le Code wallon de l'agriculture, il n'y a pas lieu de citer en outre la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'alinéa 1^{er} sera omis.

2. À l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1^{er}), il y a lieu de viser également l'article D.426, § 2, 6°, du code.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation préalable 2 ci-dessus.

3. À l'alinéa 15 (devenant l'alinéa 14), il convient d'écrire « Inspecteur des Finances » au lieu de « Inspection des finances ».

4. À l'alinéa 16 (devenant l'alinéa 15), la date de l'accord du Ministre du Budget sera mentionnée, à savoir le 20 mars 2014.

5. À l'alinéa 17 (devenant l'alinéa 16), il y a lieu de préciser le numéro de l'avis de la Cellule autonome d'avis en développement durable, à savoir le « n° 2014/000617 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'arrêté en projet trouvant son fondement juridique dans le Code wallon de l'agriculture, il n'est pas nécessaire de préciser, à l'article 1^{er}, alinéa 2, que les définitions contenues à l'article D.266² du code sont applicables au projet.

L'alinéa 2 sera omis.

2. L'auteur du projet veillera à orthographier de manière uniforme le « Code » dans l'ensemble du projet³.

Article 2

L'alinéa 2 est rédigé comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer.

² Lire : article D.267.

³ Voir notamment les articles 8 et 9.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à celle-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le Gouvernement et le destinataire de la règle.

L'alinéa 2 sera revu à la lumière de cette observation.

Article 3

Le paragraphe 2, n'a pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et ne sera dès lors pas examiné dans le présent avis.

Article 11

Il convient d'ajouter les mots « du Code » après les mots « article D.278, paragraphe 3 ».

Article 19

Il y a lieu d'ajouter le mot « euros » après le nombre « cinquante ».

Article 24

Les mots « ou lorsque les travaux visent des objectifs plus larges que ceux strictement liés à l'aménagement foncier rural », figurant à l'article 24, visent des travaux qui ne sont pas couverts par l'habilitation figurant à l'article D.310, alinéa 2, du code.

Ces mots sont dépourvus de base juridique et seront dès lors omis et, le cas échéant, la disposition reformulée de manière à rester dans le champ d'application déterminé par l'article 233, §§ 2 et 3 du code.

Article 25

Les arrêtés abrogés doivent être mentionnés avec les modifications qu'ils ont subies et qui sont toujours en vigueur ⁴.

En conséquence, les 1°, 7°, 9° et 11° seront revus.

⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 138 et formule F 4-3-3.

Article 26

À défaut de précision quant à la date d'entrée en vigueur envisagée, l'alinéa 1^{er}, du projet, ne sera pas examiné.

Article 27

À l'article 27, les mots « tel que défini par l'article 6, paragraphe 1^{er}, III, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » seront omis.

ANNEXES

1. Il y a lieu d'écrire « Annexe 1 » et non « Annexe 1^{re} »⁵⁻⁶.

2. La formule sous l'annexe 1 sera rédigée comme suit :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date qui sera celle de l'arrêté projeté) relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux »⁷.

La même observation vaut pour l'annexe 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Ibid.*, recommandation n°172, b).

⁶ Les articles 8, 9 et 10 appellent la même observation.

⁷ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172, e) et formule F 4-8-2.